

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST

« La Chaume du Mont »,

86 160 Sommières-du-Clain

Références : 2023 340 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2023 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV SUD OUEST, au lieu-dit « La Chaume du Mont », 86 160 Sommières-du-Clain. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- La Chaume du Mont, 86 160 Sommières du Clain
- Code AIOT dans GUN : 0007202157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 22 mars 2022 ;
- Contrôles périodiques (pont bascule, extincteurs, installations électriques et portail de détection de radioactivité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume de perméats rejetés	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 4.3.5	Lettre de suite	Sans objet
2	Acceptabilité des déchets/loi AGEC	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet
3	Capacité de stockage	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Contrôle périodiques/ pont bascule	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 7.2.5	/	Sans objet
5	Contrôle périodiques/extincteurs	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 7.2.6	/	Sans objet
6	Contrôle périodiques/installations électriques	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 7.3.2	/	Sans objet
7	Contrôle périodiques/dispositif de détection de la radioactivité	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 7.6.1	/	Sans objet
8	Emissions sonores	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 9.3.4	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 3.2.3.2	/	Sans objet
10	Limitations des envols	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II	/	Sans objet
11	Equivalence drainage	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ne font pas l'objet de suites administratives. L'exploitant indique qu'il a finalisé la plantation des 2500 arbres prévus dans les mesures compensatoires. L'exploitant indique qu'il va déposer 3 porter-à-connaissances d'ici fin 2023 : les travaux sur le casier 31 dont l'ouverture est prévue en juin 2024, modifications sur l'ordre de création des casiers et des modifications sur le bio-réacteur qui donneront à des modifications de l'AP.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Volume de perméats rejetés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de perméats rejetés
Prescription contrôlée : « ... Le débit de fuite maximal des perméats vers le milieu naturel est de 33 m ³ /j ».
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, la déclaration GEREP 2021 avait été effectuée pour partie en date du 23 mars 2022 : le volume rejeté déclaré au milieu naturel est de 12 078 m ³ soit un débit de fuite maximale journalier moyen de 33,09 m ³ /j. Le seuil de l'AP n'était pas respecté, l'augmentation de 7 776 m ³ à 12 078 m ³ avait conduit l'inspection de nouveau à s'interroger sur le remplissage de GEREP ou sur la raison d'une telle augmentation. En date du 30 mars 2022, l'exploitant avait modifié sa déclaration du volume de perméats rejeté : 12 045 m ³ /an, soit un débit de 33 m ³ /j. Le seuil de l'AP était donc respecté et lèvait l'écart sur ce point. Cependant, l'inspection devait rester vigilante sur ce point sur la visite d'inspection de 2023.
Observations : La déclaration GEREP 2022 a été effectuée le 30 mars 2023 avec un volume moyen déclaré de 7897 m ³ . Le seuil de l'AP est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Acceptabilité des déchets/caméras (loi AGEC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 3241-et D541-48-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, caméras (loi AGEC)
Prescription contrôlée : « ...En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none">• le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ... »
Constats : Dans sa réponse en date du 26 janvier 2022, l'exploitant indique que la mise en place des caméras dans la cadre de la loi AGEC assurera l'enregistrement automatique.
Observations : Les caméras ont été installées en septembre 2022 (3 caméras thermiques et 2 caméras dans le cadre de la loi AGEC). La vidéosurveillance est installée dans le local accueil du site. Le jour de la visite d'inspection, les 5 caméras étaient en place et fonctionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : "... l'installation est autorisée pour 85 kt/an ..."
Constats : La déclaration GEREPE indique 77 441 t pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Contrôles périodiques/pont bascule

Référence réglementaire : Décret 2011-387, article 30 et 31 et arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle du pont bascule
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société PRECIA MOLEN en date du 22 juin 2022. Aucune observation n'est annotée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Contrôles périodiques/extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des extincteurs
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société DESAUTEL date du 25 avril 2022 pour le contrôle de 13 extincteurs. Aucune observation n'est annotée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles périodiques/installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des installations électriques
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société APAVE en date du 29 juillet 2022. Deux observations ont été faites. L'exploitant indique les avoir levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Détection radioactivité
Prescription contrôlée : Vérification annuelle du dispositif de détection de la radioactivité
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SAPHYMO en date du 31 mai 2022. Aucune anomalie n'est annotée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : « Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration... »
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 4 avril 2023 le rapport de mesures sonores réalisées le 24 et 25 janvier 2023. Le rapport ne fait pas apparaître de dépassement des limites des seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Limitations des envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33-II
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des envols
Prescription contrôlée : Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les filets étaient en place en haut du casier. Les déchets présents dans le casier étaient compactés et peu d'envols de déchets a été constaté malgré un vent assez présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11: Equivalence drainage casier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel d 15 février 2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Equivalence drainage casier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.(...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier transmis le 8 février 2022, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance concernant une demande de modification de l'épaisseur de la couche drainante.</p> <p>Le groupe SUEZ sollicite la modification de l'épaisseur de la couche drainante visée à l'article précité. En effet, l'exploitant souhaite remplacer 20 cm de couche drainante constitué de matériaux granulaires par un géocomposite (avec âmes textiles et mini drains).</p> <p>Des dispositions portant sur le renforcement de la maîtrise et du contrôle de la charge hydraulique en fond de casiers doivent être prises afin de garantir qu'elle ne puisse excéder l'épaisseur de la couche drainante.</p> <p>L'exploitant indique déposer d'autres porter-à-connaissances dans l'année 2023. Un seul APC sera pris afin d'acter les différentes modifications.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet